

**Canada Employment and Immigration
Commission** *Appellant*;

and

Isaac Dallialian *Respondent*.

1980: January 30 and 31; 1980: June 3.

Present: Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and
Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Interpretation — Accrual of right — Retroactivity excluded — Unemployment insurance — Age of entitlement reduced — Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.) c. 48, ss. 31 (amended by 1974-75-76 (Can.) c. 80, s. 10) and 38 — Unemployment Insurance Entitlements Adjustment Act, 1976-1977 (Can.) c. 11, s. 2 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 35(c).

The issue arises by reason of an amendment to the *Unemployment Insurance Act*, which reduced the age of entitlement to benefits from 70 to 65 years and which took effect on January 1, 1976, at which time the respondent had attained the age of 65 but had not reached the age of 70 years. He had established a benefit period commencing July 13, 1975, at a time, therefore, when the Act provided for the payment of benefits until the attainment of the age of 70. The respondent received benefits during the period from July to December 1975. The Unemployment Insurance Commission considered that the amendment to the Act of January 1, 1976, terminated the right to benefits after the attainment of the age of 65 years and invited claimants in this situation to claim a pension under the Pension Plan. On February 1, 1976, the respondent received a pension under the Quebec Pension Plan which, by the statute as it existed prior to January 1, 1976, disentitled the respondent to receive further benefits. The respondent's maximum benefit period of fifty-one weeks expired on July 6, 1976. The respondent attained the age of 70 years on December 18, 1976. The appellant paid the respondent benefits from July 13, 1975, to February 1, 1976. The Board of Referees and the Umpire confirmed this decision. The Federal Court of Appeal set aside the decision and directed that the matter be returned to the Commission for determination in accordance with the law as it existed from and after January 1, 1976, in accordance with its interpretation holding that the entitlement age and receipt of the pension were not causes for refusal of benefits to a claimant who was over 65 years of age on January 1, 1976.

**La Commission de l'emploi et de
l'immigration du Canada** *Appelante*;

et

Isaac Dallialian *Intimé*.

1980: 30 et 31 janvier; 1980: 3 juin.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et
Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Interprétation — Droit acquis — Rétroactivité exclue — Assurance-chômage — Limite d'âge d'admissibilité abaissée — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.) chap. 48, art. 31 (modifiée par 1974-75-76 (Can.) chap. 80, art. 10), et 38 — Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage, 1976-77 (Can.) chap. 11, art. 2 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. 1-23, art. 35(c).

Le litige provient d'une modification de la *Loi sur l'assurance-chômage*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, qui a abaissé de 70 à 65 ans la limite d'âge de l'admissibilité aux prestations. A cette date, l'intimé avait déjà plus de 65 ans mais n'avait pas encore 70 ans. Il avait établi une période de prestations qui a commencé le 13 juillet 1975, à un moment, donc, où la Loi prévoyait le versement de prestations jusqu'à l'âge de 70 ans. L'intimé a reçu des prestations de juillet à décembre 1975. La Commission d'assurance-chômage a considéré que la modification de la Loi, le 1^{er} janvier 1976 avait mis fin au droit d'une personne de recevoir des prestations dès qu'elle avait atteint l'âge de 65 ans et invité les prestataires dans cette situation à réclamer une rente en vertu du Régime de rentes. Le 1^{er} février 1976, l'intimé a acquis le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, ce qui, aux termes de la Loi antérieure au 1^{er} janvier 1976, rendait l'intimé inadmissible à d'autres prestations. Le 6 juillet 1976, la période maximum de 51 semaines pendant laquelle les prestations pouvaient être versées à l'intimé, prenait fin. Le 18 décembre 1976, l'intimé atteignait l'âge de 70 ans. L'appelante a versé à l'intimé des prestations du 13 juillet 1975 au 1^{er} février 1976. Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont confirmé cette décision. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision et ordonné que l'affaire soit renvoyée à la Commission pour qu'elle statue conformément au texte législatif comme il se lit depuis le 1^{er} janvier 1976 selon son interprétation d'après laquelle la limite d'âge et la réception de la rente n'étaient pas des causes de refus des prestations dans le cas d'un prestataire qui avait plus de 65 ans le 1^{er} janvier 1976.

Held: The appeal should be allowed.

Per Dickson, Estey and Chouinard JJ.: There are four possible terminal dates for the payment of benefits to the respondent under the Act: (a) January 1, 1976, because the respondent then being over 65 was ineligible to receive payments under the Act as it was in force from and after that date; (b) February 1, 1976, when a retirement pension became payable to the respondent under the Quebec Pension Plan which was a disqualifying event under the statute prior to the amendment; (c) July 6, 1976, with the expiry of the benefit period; (d) December 18, 1976, the respondent's seventieth birthday, as prescribed by the Act prior to the amendment. Date (a) cannot be retained, for the amendment clearly refers to those who will attain the age of sixty-five in the future. Date (d) cannot be retained, for the statute before and after the 1976 amendment limits benefits to a fifty-one week period. The issue therefore narrows down to whether or not the entitlement to receipt of a Quebec pension terminates benefits effective February 1, 1976, even though this disqualification was removed from the Act with effect January 1, 1976. To construe the statute as entitling the respondent to benefits beyond February 1, 1976, would be to attribute to the amending Act a greater entitlement to a person over 65 years of age than such a person had under the Act prior to the amendment notwithstanding that the clear purpose of the amendment was to terminate entitlement of the earlier age of 65. It is reasonable to read the new s. 31 of the Act as having been adopted by Parliament in the light of s. 35(c) of the *Interpretation Act*: when read together, the amending Act and the *Interpretation Act* continue the benefit assured to the respondent under the pre-1976 Act for the month of January 1976 but leave him subject to the disqualification of s. 31(3)(b) of the Act as it stood prior to the amendment. Therefore, the respondent's right to benefits came to an end on January 31, 1976, when a retirement pension became payable to him under the Quebec Pension Plan. On the other hand, the 1977 *Unemployment Insurance Entitlements Adjustment Act* does not apply to the present proceedings, as the respondent did not have his "entitlement to benefit terminated" by reason of the new statute but by reason of the pre-existing law.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Dickson, Estey et Chouinard: Il y a quatre dates possibles auxquelles, en vertu de la Loi, les prestations d'assurance-chômage devaient cesser d'être versées à l'intimé, savoir: a) le 1^{er} janvier 1976, parce que, à cette date, l'intimé, ayant déjà plus de 65 ans, devenait inadmissible aux prestations conformément aux dispositions de la Loi entrées en vigueur à cette date; b) le 1^{er} février 1976, soit la date à laquelle l'intimé a acquis le droit de recevoir une pension de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec, ce qui le rendait inadmissible à des prestations en vertu de la Loi telle qu'elle existait avant l'adoption de la modification; c) le 6 juillet 1976, soit à la fin de la période de prestations; d) le 18 décembre 1976, soit le soixante-dixième anniversaire de naissance de l'intimé, comme le prescrivait la Loi comme elle se lisait avant la modification. La date (a) ne peut être retenue, parce que la modification ne s'applique qu'aux personnes qui atteindront l'âge de 65 ans dans le futur. La date (d) ne peut être retenue parce que le texte législatif, après la modification de 1976 comme auparavant, restreint la période de prestations à une durée de 51 semaines. Par conséquent, la question se résume à savoir si le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec met fin au versement de prestations à compter du 1^{er} février 1976, même si cette cause de déchéance a été retranchée de la Loi à partir du 1^{er} janvier 1976. Interpréter le texte législatif de façon à rendre l'intimé admissible à des prestations au-delà du 1^{er} février 1976 aurait pour effet de conférer aux personnes âgées de plus de 65 ans une admissibilité plus étendue en vertu de la loi modificatrice que celle dont elles disposaient en vertu de la Loi comme elle existait avant la modification. Il est juste de considérer que le Parlement a adopté le nouvel art. 31 de la Loi en tenant compte de l'al. 35c) de la *Loi d'interprétation*. Lues de concert, la loi modificatrice et la *Loi d'interprétation* permettent à l'intimé de continuer à recevoir pour le mois de janvier 1976 les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la Loi comme elle existait avant 1976 tout en l'assujettissant à la cause de déchéance prévue à l'al. 31(3)b) de la Loi comme elle existait avant la modification et ce, nonobstant le but manifeste et la portée évidente de la modification qui sont de mettre fin au droit des prestataires à un âge moins avancé soit à 65 ans. Par conséquent, le droit de l'intimé aux prestations a pris fin le 31 janvier 1976 lorsqu'il a acquis le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. Par contre, la *Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage* de 1977 ne s'applique pas aux présentes procédures, puisque l'inadmissibilité de l'intimé aux prestations ne découle pas de cette nouvelle loi mais de la loi antérieure.

Per Pigeon and Beetz JJ.: The conclusion of Estey J. on the interpretation of the legislative provisions is unassailable. Moreover, the Umpire in the case at bar correctly concluded that the claimant had no remedy for the injury caused to him by the appellant's actions. While it must be admitted that the courts are strictly required to apply the law as written, it is regrettable that the claimants were left without remedy for an obvious injustice. It is illogical to relieve the claimants, by means of a special statute, from their failure to appeal in time because the Commission misled them as to the effect of the statute, and not to relieve them also from the forfeiture due to the pension application which it urged them to make for the same reason. These claimants were unfairly deprived of the difference between the pension and the benefit, but only Parliament could still remedy their situation.

Bell Canada v. Earl Palmer, [1974] 1 F.C. 186; *In re Kleifges*, [1978] 1 F.C. 734; *McDoom v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 1 F.C. 323; *Martinoff v. Gossen*, [1979] 1 F.C. 327, [1979] 1 F.C. iv; *Danias Gervais*, (Nov. 12, 1976) CUB 4417; *Minister of National Revenue v. Gustavson Drilling (1964) Ltd.*, [1972] F.C. 92 and 1193, [1977] 1 S.C.R. 271; *M.N.R. v. Inland Industries Limited*, [1974] S.C.R. 514, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, setting aside the decision of the Umpire². Appeal allowed.

Paul M. Ollivier, Q.C., and *Jean-Marc Aubry*, for the appellant.

Jean Barrière, for the respondent.

English version of the reasons of Pigeon and Beetz JJ. delivered by

PIGEON J.—I have had the advantage of reading the opinion of Estey J. His conclusion on the interpretation of the legislative provisions in question I find unassailable. I also note that it agrees with the view expressed by Addy J., sitting as Umpire in *Danias Gervais*³, relying on the judgment of Cattanach J. in *Minister of National*

Les juges Pigeon et Beetz: La conclusion du juge Estey sur l'interprétation des dispositions législatives est inattaquable. Le juge-arbitre en la présente affaire a par ailleurs correctement conclu que le prestataire était sans recours pour le préjudice que lui a causé le comportement de l'appelante. Mais tout en reconnaissant que les juges sont rigoureusement tenus d'appliquer la loi comme elle est écrite, il y a lieu de regretter que l'on se soit ainsi trouvé à laisser sans remède une injustice manifeste. Il est illogique de relever, par une loi spéciale, les prestataires de leur défaut d'avoir soulevé leur grief en temps utile parce que la Commission les a induits en erreur sur l'effet de la loi et ne pas les relever également de la déchéance résultant de la demande de rente qu'elle les a incités à faire pour la même raison. Ces prestataires ont été injustement privés de la différence entre la rente et la prestation, mais seul le Parlement pourrait encore remédier à leur situation.

Jurisprudence: *Bell Canada c. Earl Palmer*, [1974] 1 C.F. 186; *In re Kleifges*, [1978] 1 C.F. 734; *McDoom c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 1 C.F. 323; *Martinoff c. Gossen*, [1979] 1 C.F. 327, [1979] 1 C.F. iv; *Danias Gervais*, (12 nov. 1976) CUB 4417; *Ministre du Revenu national c. Gustavson Drilling (1964) Ltd.*, [1972] C.F. 92 et 1193, [1977] 1 R.C.S. 271; *M.R.N. c. Inland Industries Limited*, [1974] R.C.S. 514.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, infirmant la décision du juge-arbitre². Pourvoi accueilli.

Paul M. Ollivier, c.r., et *Jean-Marc Aubry*, pour l'appelante.

Jean Barrière, pour l'intimé.

Les motifs des juges Pigeon et Beetz ont été rendus par

LE JUGE PIGEON—J'ai eu le privilège de prendre connaissance de l'opinion du juge Estey. Sa conclusion sur l'interprétation des dispositions législatives en question me paraît inattaquable. Je note d'ailleurs qu'elle rejoint celle qu'a donnée le juge Addy siégeant comme arbitre dans l'affaire de *Danias Gervais*³ en se fondant sur le jugement

¹ [1979] 1 F.C. 686.

² CUB 5007, June 14, 1978.

³ CUB 4417, (Nov. 12, 1976).

¹ [1979] 1 C.F. 686.

² CUB 5007, 14 juin 1978.

³ CUB 4417, (12 nov. 1976).

*Revenue v. Gustavson Drilling (1964) Ltd.*⁴

I must also agree that Marceau J., sitting as Umpire in the case at bar⁵, correctly concluded that the claimant had no remedy for the injury caused to him by the actions of the Commission. He described this injury and excluded it from consideration as follows:

First, it is criticized for having given the claimants only the bare information that it had decided to stop payments when the amendment came into force, omitting to give any reason, or to notify the persons concerned of their right to contest the decision. Next, it is pointed out that the Commission itself urged the claimants to claim their due from the Quebec Pension Board, and was therefore directly responsible for creating the situation that was held against them. Lastly, surprise is expressed that beginning in 1977, the Commission had rendered decisions imposing retroactive disentitlement on grounds which they had long known existed.

It is clear that the conduct of the Commission and the actions of its officers have some extremely regrettable aspects which could well be invoked to cause the flood of sympathy for the claimants that I have already mentioned. But I fail to see how they can be the basis for arguments with any legal weight. The Commission is a body whose role is strictly to administer the Act, and the rights of individuals under the Act cannot result solely from the Commission's conduct, however deserving of criticism or however regrettable such conduct may be. Certainly it is true that the Commission, like any other government body, could be held responsible for making good damage caused by its mistakes and those of its officers, but such an obligation would follow from the application of the principles of administrative responsibility: it could not be invoked in order to contravene the provisions of the very Act the Commission had been created to administer. No one disputes that the Commission committed an error of interpretation, but it was a pardonable error and one made in good faith. The notices it sent to the claimants were brief, but were amplified later, and the officers gave advice unstintingly and with the best intentions to those who consulted

⁴ [1972] F.C. 92, affirmed [1972] F.C. 1193, affirmed [1977] 1 S.C.R. 271.

⁵ CUB 5007, (June 14, 1978),

du juge Cattanach dans *Ministre du revenu national c. Gustavson Drilling (1964) Ltd.*⁴

Je dois également reconnaître que le juge Marceau, siégeant comme juge-arbitre en la présente affaire⁵, a correctement conclu que le prestataire était sans recours pour le préjudice que lui a causé le comportement de la Commission. Ce préjudice il le décrit et l'écarte comme suit:

On lui reproche d'abord de n'avoir informé que très laconiquement les prestataires de sa décision d'arrêter les paiements au moment de la mise en vigueur de l'amendement, omettant, ce faisant, de motiver sa façon de voir et d'informer les intéressés de leur droit de contester. On souligne ensuite qu'elle a, elle-même, incité les prestataires à réclamer leur dû auprès de la Régie des rentes du Québec, se rendant ainsi directement responsable de la création de cette situation invoquée contre eux. On s'étonne enfin qu'elle ait pu, à partir de janvier 1977, se fonder sur un motif dont elle connaissait fort bien l'existence depuis longtemps déjà, prononcer des décisions d'inadmissibilité auxquelles elle donnait effet rétroactif.

Il est clair que le comportement de la Commission et les gestes posés par ses officiers ont des aspects éminemment regrettables qu'on peut facilement évoquer pour éveiller en faveur des prestataires cette sympathie dont j'ai parlé. Mais je ne vois pas comment on en pourrait tirer ici des arguments à portée juridique. La Commission est un organisme dont le rôle est strictement d'administrer la loi et les droits des individus en vertu de cette loi ne sauraient résulter de son seul comportement aussi critiquable et regrettable qu'il soit. Sans doute est-il vrai que la Commission, comme tout organisme public, pourrait être tenue de répondre des dommages causés par ses gestes fautifs et ceux de ses officiers, mais son obligation résulterait alors de l'application des principes de responsabilité administrative: on ne pourrait s'en réclamer pour transgresser les dispositions de la Loi pour l'administration de laquelle elle a été créée. Personne ne conteste que la Commission ici a commis une erreur d'interprétation, mais son erreur était fort excusable et elle l'a commise de bonne foi; ses avis aux prestataires étaient laconiques, mais ils furent par la suite complétés et les conseils donnés par ses officiers à ceux qui s'adressaient à elle furent prodigués avec la

⁴ [1972] C.F. 92, confirmé [1972] C.F. 1193, confirmé [1977] 1 R.S.C. 271.

⁵ CUB 5007, (14 juin 1978).

them; it invoked, after the event, a reason for disentitlement which it had long known to exist, but it had no choice, seeing that it was then responsible for determining, with the help of new light thrown on the matter by the decision of Addy J., what rights—both retroactively and in the future—the claimants could exercise; it held against these claimants a situation which it had created itself—but one that was none the less real and could not be disregarded. At all events, whether the conduct of the Commission is excusable or not, whether the way it proceeded is understandable or not, it is certain that, however regrettable its actions may have been, they may not be invoked as the source of rights under the *Unemployment Insurance Act*.

As Marceau J. noted, following upon the decision of Addy J., Parliament adopted a special statute to remedy the injustice caused to claimants who had lost their rights by submitting to the erroneous decision of the Commission to treat those rights as extinguished by s. 31 of the *Unemployment Insurance Act* which came into force on January 1, 1976. Here again, I have to approve the reasoning of Marceau J. on this point:

The Act of May 9, 1977 is very brief; its entire substance is contained in one section, the significant parts of which read as follows:

2. Notwithstanding section 102 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the Unemployment Insurance Commission shall consider the entitlement to benefit of any person, whether or not he has appealed any decision relating thereto, who . . .

- (a)
- (b)
- (c)

and shall calculate the amount of money, if any, to which that person is entitled under the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, as that Act read prior to January 1, 1976, and pay that amount to him.

In the claimant's view, Parliament's intention in passing this unusual Act was to restore to them a right of which they had been unjustly deprived. In the eyes of the Commission, Parliament was confirming that the entitlement to benefit in the cases referred to was to be considered according to the provisions of the Act as they read before January 1, 1976. In my opinion, neither the claimants nor the Commission can find in the May 9,

meilleure intention; elle a invoqué après coup un motif d'inadmissibilité qu'elle connaissait depuis longtemps, mais elle n'avait pas le choix, tenue qu'elle était à ce moment de déterminer, à l'aide de l'éclairage nouveau apporté par la décision du juge Addy, les droits dont pouvaient se prévaloir les prestataires, et ce tant pour le passé que pour l'avenir; elle a opposé à ces derniers une situation qu'elle avait elle-même suscitée, mais cette situation n'en était pas moins réelle et ne pouvait être ignorée. De toute façon, que l'on excuse ou non le comportement de la Commission, que l'on comprenne ou non sa façon de procéder, il est certain que les gestes qu'elle a posés, aussi regrettables qu'ils aient été, ne peuvent être invoqués comme ayant été source de droits en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* elle-même.

Comme l'a rappelé le juge Marceau, le Parlement, à la suite de la décision du juge Addy, a voté une loi spéciale destinée à remédier à l'injustice causée aux prestataires qui se trouvaient à avoir perdu leurs droits en s'inclinant devant la décision erronée de la Commission de les tenir pour éteints par l'art. 31 de la *Loi sur l'assurance-chômage* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Là encore je ne puis qu'endosser sur ce point le raisonnement du juge Marceau:

Cette loi du 9 mai 1977 est très succincte; elle contient en somme un seul article de substance dont les propositions importantes se lisent comme suit:

2. Par dérogation à l'article 102 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, la Commission d'assurance-chômage doit examiner l'admissibilité aux prestations de toute personne qui a ou non interjeté appel d'une décision à ce sujet, et . . .

- a)
- b)
- c)

et elle doit calculer la somme éventuellement due à cette personne aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* telle qu'elle était rédigée avant le 1^{er} janvier 1976 et la lui verser.

Pour les prestataires, le Parlement entendait par son intervention exceptionnelle leur redonner un droit qui leur avait été dénié injustement. Pour la Commission, le Parlement confirmait que le droit aux prestations dans les cas visés devait être considéré selon les dispositions de la Loi telles qu'elles existaient avant le 1^{er} janvier 1976. A mon avis, ni les prestataires ni la Commission ne peuvent trouver dans cette loi du 9 mai 1977 l'appui

1977 Act the conclusive support they are looking for. If Parliament had wanted to give a definite decision in the claimants' favour it would not have merely restored to them a right of appeal which allowed them to have their entitlement reconsidered. On the other hand, if Parliament had wanted to confirm definitively that the said entitlement was required to be considered according to section 31(1) as it used to read, it is difficult to understand why its sole mention of the old version of the Act was in reference to calculating the "amount of money, if any, to which that person is entitled". Perhaps it is simply a question of wording—perhaps the reference to the old version of the Act covered at one and the same time the determination of entitlement and the calculation of the amount of benefit, but this is a case where doubt ought to militate against an automatic, unquestioning decision. Moreover, it is quite understandable that, while wanting to restore the right of appeal and put an end to all discussion about the benefit rate, Parliament had no wish to act as substitute, in the matter of entitlement determination, for the general principles that apply when current legislation conflicts with previous legislation.

While admitting that the courts are strictly required to apply the law as written and may not depart from the clear meaning of the provisions enacted by Parliament in order to give effect to a presumed intention which is not expressed I cannot but express regret that the claimants were thus left without remedy for an obvious injustice. I cannot believe that the special statute was adopted merely to the end that claimants in Dallialian's situation, instead of being prevented from appealing the Commission's decision, be allowed to do so only to have the umpire tell them that they are without a remedy, because the Commission acted in good faith in advising them that they were no longer entitled to benefits and urging them to apply for the retirement pension which they would lose if they did not claim it. It is illogical to relieve the claimants from their failure to appeal in time because the Commission misled them as to the effect of the statute, and not to relieve them also from the forfeiture due to the pension application which it urged them to make for the same reason. However, this is how these claimants were unfairly deprived of the difference between the pension and the benefit. Their situation is obviously quite different from that of the industrialist who failed to obtain the anticipated tax benefits in issue in

décisif qu'ils y recherchent. Si le Parlement avait voulu donner définitivement raison aux prestataires, il ne se serait pas limité à leur redonner un droit d'appel leur permettant de faire réexaminer leur éligibilité. En revanche, si le Parlement avait voulu confirmer d'autorité que cette éligibilité devait être examinée selon l'article 31(1) tel qu'il existait auparavant, on voit mal pourquoi il aurait parlé de l'ancienne loi uniquement à propos du «calcul de la somme éventuellement due». Il s'agit peut-être uniquement d'une question de forme, la référence à l'ancienne loi visant tout à la fois la détermination de l'éligibilité et le calcul des prestations, mais c'est un cas où le doute devrait jouer à l'encontre d'une décision aveugle automatique. On pourrait d'ailleurs très bien comprendre que tout en voulant réouvrir le droit d'appel et mettre fin à toute discussion relativement au taux des prestations, le Parlement n'ait pas voulu se substituer, pour la détermination de l'éligibilité, aux principes généraux applicables en matière de conflit de loi dans le temps.

Tout en reconnaissant que les juges sont rigoureusement tenus d'appliquer la loi comme elle est écrite et ne peuvent s'écarter du sens clair des dispositions décrétées par le Parlement en donnant effet à une intention présumée qui n'y est pas exprimée, je ne puis m'abstenir d'exprimer le regret que l'on se soit ainsi trouvé à laisser sans remède une injustice manifeste. Je me refuse à croire que l'on a voté la loi spéciale à seule fin que les prestataires dans la situation de *Dallialian*, au lieu d'être empêchés de soumettre leur grief, aient la possibilité de le faire seulement pour entendre l'arbitre leur dire qu'ils sont sans recours parce que c'est de bonne foi que la Commission leur a dit qu'ils n'avaient plus droit aux prestations et les a incités à demander la rente de retraite qu'ils perdaient s'ils ne la réclamaient pas. En effet, il est illogique de relever les prestataires de leur défaut d'avoir soulevé leur grief en temps utile parce que la Commission les a induits en erreur sur l'effet de la loi et ne pas les relever également de la déchéance résultant de la demande de rente qu'elle les a incités à faire pour la même raison. C'est cependant ainsi que ces prestataires ont été privés injustement de la différence entre la rente et la prestation. Leur situation est évidemment bien différente de celle de l'industriel déçu dans son

*M.N.R. v. Inland Industries Limited*⁶. These claimants are employees who were entitled to rely on the information which a government agency properly considered it had a duty to provide them. Parliament considered that their situation ought to be remedied, and it is for Parliament to decide whether it is now too late to do so effectively.

I therefore conclude as Estey J. that the appeal should be allowed, the judgment of the Federal Court of Appeal should be reversed and the decision of the Umpire should be restored. In accordance with the terms of the order granting leave, the appellant will pay respondent's costs as between solicitor and client.

The judgment of Dickson, Estey and Chouinard JJ. was delivered by

ESTEY J.—This is an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal which sets aside under s. 28 of the *Federal Court Act* a decision of an Umpire sitting on an appeal from a decision of the Unemployment Insurance Commission on an application for benefits under the *Unemployment Insurance Act*, hereinafter referred to as the Act. The issue arises by reason of an amendment to the Act enacted in 1976 which reduced the age of entitlement to benefits from 70 to 65 years and which took effect on January 1, 1976, at which time the respondent had attained the age of 65 but had not reached the age of 70 years. It will be helpful to set out the relevant parts of the statute before and after the amendment in question.

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 31

31. (1) Notwithstanding section 19, an initial benefit period shall not be established for a claimant if at the time he makes an initial claim for benefit

- (a) He is seventy years of age or over, or
- (b) a retirement pension has at any time become payable to him under the *Canada Pension Plan* or *Quebec Pension Plan*.

AMENDMENT being S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 10

10. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"31. (1) Notwithstanding section 19, an initial benefit period shall not be established for a claimant if at the time he makes an initial claim for benefit he is sixty-five years of age or over.

(2) An insured person who makes a claim for benefit and proves that he

- (a) is sixty-five years of age or over,

attente d'obtenir les avantages fiscaux dont il est question dans l'arrêt *M.N.R. c. Inland Industries Limited*⁶. Il s'agit ici de simples employés qui étaient en droit de se fier aux renseignements que l'administration publique se considère à bon droit tenue de leur fournir. Le Parlement a jugé qu'il y avait lieu de remédier à leur situation et il lui appartient de décider s'il est trop tard pour le faire effectivement.

Je conclus donc comme le juge Estey qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et de rétablir la décision du juge-arbitre. Suivant la condition de l'autorisation, l'appelante devra payer les dépens de l'intimé sur la base avocat-client.

Version française du jugement des juges Dickson, Estey et Chouinard.

LE JUGE ESTEY—Le présent pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui, sous l'autorité de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, a infirmé une décision d'un juge-arbitre qui siégeait en appel d'une décision rendue par la Commission d'assurance-chômage sur une demande de prestations présentée conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage*, ci-après appelée la Loi. Le litige provient d'une modification de la Loi édictée en 1976 qui fait passer l'âge de l'admissibilité aux prestations de 70 à 65 ans. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. A cette date, l'intimé avait déjà plus de 65 ans mais n'avait pas encore atteint 70 ans. J'estime utile d'énoncer les dispositions pertinentes du texte de loi en cause, soit l'article antérieur à la modification et l'article de remplacement.

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 31

31. (1) Nonobstant l'article 19, une période initiale de prestations n'est pas établie au profit d'un prestataire si, au moment où il formule une demande initiale de prestations,

- a) il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou
- b) il a déjà acquis le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*.

MODIFICATION, S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 10

10. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«31. (1) Nonobstant l'article 19, une période initiale de prestations n'est pas établie au profit d'un prestataire si, au moment où il formule une demande initiale de prestations, il est âgé de soixante-cinq ans ou plus.

(2) Un assuré qui présente une demande de prestations et qui prouve

- a) qu'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans,

⁶ [1974] S.C.R. 514.

⁶ [1974] R.C.S. 514.

(2) When a major attachment claimant who is seventy years of age or over or to whom a retirement pension has at any time become payable under the *Canada Pension Plan* or *Quebec Pension Plan* makes an initial claim for benefit and an initial benefit period would otherwise be established for him, an amount equal to three times the weekly rate of benefit at the rate applicable to him under section 24 shall forthwith be paid to him and section 23 does not apply in respect of the claimant.

(3) Any benefit period established for a claimant under this Part if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which

(a) he attains the age of seventy years, or

(b) a retirement pension at any time becomes payable to him under the *Canada Pension Plan* or *Quebec Pension Plan*,

whichever first occurs.

(b) has had twenty or more weeks of insurable employment

(i) in the fifty-two week period immediately preceding the week in which he makes the claim, or

(ii) in the period between the commencement date of his last initial benefit period and the week in which he makes the claim,

whichever period is the shorter, and

(c) has not previously been paid an amount under this subsection as it now reads or as it read before January 1, 1976,

shall, subject to sections 48 and 49, be paid an amount equal to three times the weekly rate of benefit provided under section 24.

(3) Subsections (2) to (5) of section 18 apply to the period mentioned in subparagraph (i) of paragraph (b) of subsection (2) with such modifications as the circumstances require.

(4) Any benefit period established for a claimant under this Part, if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which he attains the age of sixty-five years.

(5) If the total benefit paid to a major attachment claimant in a benefit period terminated under subsection (4) is less than an amount that is equal to three times the weekly rate of benefit payable to him in that benefit period, that claimant shall, subject to sections 48 and 49 but notwithstanding any other provision of Part II, be paid benefit at the weekly rate of benefit payable to him in that benefit period for the number of weeks that is required to ensure that the total benefit paid to him in respect of that benefit period is not less than the aforementioned amount."

(2) Lorsqu'un prestataire de la première catégorie qui est âgé de soixante-dix ans ou plus ou qui a déjà acquis le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* formule une demande initiale de prestations qui, sans cela, ferait établir à son profit une période initiale de prestations, une somme égale à trois fois le taux des prestations hebdomadaires qui lui est applicable en vertu de l'article 24 doit immédiatement lui être versée et l'article 23 ne s'applique pas au prestataire.

(3) Toute période de prestations établie au profit d'un prestataire aux termes de la présente Partie expire, si elle ne s'est pas terminée plus tôt en vertu de la présente Partie, à la fin de la semaine

a) au cours de laquelle il atteint soixante-dix ans, ou

b) au cours de laquelle il acquiert le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*, si cette semaine est antérieure à la semaine visée à l'alinéa a).

b) qu'il a exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines

(i) pendant la période de cinquante-deux semaines qui précède la semaine où il présente sa demande, ou

(ii) pendant la période comprise entre le début de sa dernière période initiale de prestations et la semaine où il présente sa demande, si cette dernière est plus courte, et

c) qu'il n'a pas déjà perçu une somme en vertu du présent paragraphe (version actuelle ou antérieure au 1^{er} janvier 1976),

doit recevoir, sous réserve des articles 48 et 49, un montant égal à trois fois le taux des prestations hebdomadaires applicable en vertu de l'article 24.

(3) Les paragraphes (2) à (5) de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la période mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (2).

(4) Une période de prestations établie au profit d'un prestataire en vertu de la présente Partie se termine à la fin de la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou à une date antérieure si la présente Partie le prévoit.

(5) Si le total des prestations versées à un prestataire de la première catégorie au cours d'une période de prestations prenant fin en vertu du paragraphe (4) est inférieur au produit obtenu en multipliant par trois le taux des prestations hebdomadaires qui lui est applicable pendant cette période de prestations, le prestataire a droit, sous réserve des articles 48 et 49 mais nonobstant toute autre disposition de la Partie II, à des prestations calculées au taux hebdomadaire qui lui est applicable pendant cette période de prestations pendant le nombre de semaines nécessaire pour que le total des prestations qui lui sont versées pendant cette période de prestations soit au moins égal à ce produit."

The sequence of events giving rise to this appeal can be summarized as follows:

1. The respondent was born on December 18, 1906, and accordingly attained the age of 65 on December 18, 1971, and the age of 70 on December 18, 1976.

La série d'événements à l'origine du présent pourvoi peut se résumer comme suit:

1. L'intimé est né le 18 décembre 1906. Il a donc eu 65 ans le 18 décembre 1971 et 70 ans le 18 décembre 1976.

2. The respondent established via the procedure prescribed by the Act a benefit period commencing July 13, 1975.
 3. At the time when the respondent's benefit period was established, the Act provided for the payment of benefits until the attainment of the age of 70.
 4. The respondent received benefits during the period from July to December 1975.
 5. With effect January 1, 1976, the above-noted amendment to the *Unemployment Insurance Act* terminated the right to benefits after the attainment of the age of 65 years.
 6. On February 1, 1976, the respondent received a pension under the Quebec Pension Plan which, by the statute as it existed prior to January 1, 1976, disentitled the respondent to receive further benefits under the Act.
 7. The respondent's maximum benefit period under the statute expired on July 6, 1976, being a fifty-one week period (s. 38 of the Act).
 8. The respondent attained the age of 70 years on December 18, 1976.
2. L'intimé a établi, au moyen de la procédure prévue par la Loi, une période de prestations qui a commencé le 13 juillet 1975.
 3. A l'époque où la période de prestations a été établie au profit de l'intimé, la Loi prévoyait le versement de prestations jusqu'à l'âge de 70 ans.
 4. L'intimé a reçu des prestations de juillet à décembre 1975.
 5. La modification précitée de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976 met fin au droit d'une personne de recevoir des prestations dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans.
 6. Le 1^{er} février 1976, l'intimé a acquis le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec ce qui, aux termes de la Loi comme elle existait avant le 1^{er} janvier 1976, rendait l'intimé inadmissible à d'autres prestations conformément à la Loi.
 7. La période maximum pour laquelle les prestations pouvaient être versées à l'intimé conformément à la Loi a pris fin le 6 juillet 1976, à la fin, donc, d'une période de 51 semaines (art. 38 de la Loi).
 8. L'intimé a eu 70 ans le 18 décembre 1976.

There are four possible terminal dates for the payment of benefits to the respondent under the Act:

Il y a quatre dates possibles auxquelles, en vertu de la Loi, les prestations d'assurance-chômage devaient cesser d'être versées à l'intimé, savoir,

- (a) Benefits end January 1, 1976, because the respondent then being over 65 was ineligible to receive payments under the Act as it was in force from and after that date.
 - (b) benefits end on February 1, 1976, when a retirement pension became payable to the respondent under the Quebec Pension Plan which was a disqualifying event under the statute as it existed prior to the amendment.
 - (c) Benefits end on July 6, 1976, with the expiry of the benefit period.
 - (d) Benefits expire on December 18, 1976, the respondent's seventieth birthday, as pre-
- a) le 1^{er} janvier 1976: parce que, à cette date, l'intimé, ayant déjà plus de 65 ans, devenait inadmissible aux prestations conformément aux dispositions de la Loi entrées en vigueur à cette date;
 - b) le 1^{er} février 1976, soit la date à laquelle l'intimé a acquis le droit de recevoir une pension de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec, ce qui le rendait inadmissible à des prestations en vertu de la Loi telle qu'elle existait avant l'adoption de la modification;
 - c) le 6 juillet 1976, soit à la fin de la période de prestations;
 - d) le 18 décembre 1976, soit le soixante-dixième anniversaire de naissance de l'intimé, comme

scribed by the Act prior to the amendment.

The Commission paid the respondent the benefits to which he was entitled under the Act from the commencement of the benefit period in July 1975 until receipt of the Quebec Pension February 1, 1976. The Board of Referees and the Umpire have confirmed this decision. The Federal Court of Appeal has set aside the decision of the Umpire and directed that the matter be returned to the Commission for determination in accordance with the law as it existed from and after January 1, 1976, and in particular directed that the accrual of the right to receipt of a Quebec pension was, after the effective date of the amendment, no longer a disqualifying event. It should be noted that the Chief Justice of the Court of Appeal has indicated that the Umpire's decision confirmed a decision of the Commission that the respondent was not entitled to benefits after January 1976 and this, while somewhat ambiguous, must be read as agreeing with Pratte J. who wrote the reasons for the court below and who stated that the decision of the Commission, confirmed on appeals to the Board of Referees and the Umpire, continued the benefits payable to the respondent until accrual of the right to receive the Quebec pension on January 31, 1976. Pratte J. in reaching his conclusion that benefits did not terminate at the end of January 1976 stated:

However, careful reading of this provision, which was enacted on January 1, 1976, shows that it applies exclusively to persons who reach the age of sixty-five years after that date, and not to those who, like the applicant, reached it long before.

The reason for the Umpire's decision is that, like other Umpires before him, he felt that when the Commission established a benefit period for an insured person that person thereby acquired a right to the period thus established, the length and conditions of which should therefore normally be governed by the Act as it existed at the time the period was established. In my view, this is incorrect. The establishment of a benefit period does not give rise to any right. It is only a

le prescrivait la Loi comme elle se lisait avant la modification.

La Commission a versé à l'intimé les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la Loi depuis le début de la période de prestations, soit juillet 1975, jusqu'au moment où il a commencé à recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, soit le 1^{er} février 1976. Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont confirmé cette décision. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du juge-arbitre et ordonné que l'affaire soit renvoyée à la Commission pour qu'elle statue conformément au texte législatif comme il se lit depuis le 1^{er} janvier 1976. Elle a conclu en particulier que le droit acquis de recevoir une rente du Régime de rentes du Québec ne rendait plus l'intimé inadmissible aux prestations après la date d'entrée en vigueur de la modification. Il convient de noter que le Juge en chef de la Cour d'appel a indiqué que la décision du juge-arbitre confirmait une décision de la Commission selon laquelle l'intimé n'était pas admissible au bénéfice des prestations après janvier 1976. Cette décision se veut, même si cela paraît quelque peu ambigu, en accord avec la conclusion du juge Pratte qui a rédigé les motifs de la Cour d'appel et qui dit qu'aux termes de la décision de la Commission confirmée en appel par le conseil arbitral et le juge-arbitre, l'intimé avait le droit de continuer à recevoir des prestations jusqu'à ce qu'il acquière le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, soit le 31 janvier 1976. Le juge Pratte en concluant que le versement des prestations ne se terminait pas à la fin de janvier 1976, s'exprime en ces termes:

Cependant, il suffit de lire attentivement ce texte, édicté le 1^{er} janvier 1976, pour voir qu'il s'applique exclusivement aux personnes qui atteignent l'âge de 65 ans après cette date et non à celles qui, comme le requérant, ont atteint cet âge longtemps auparavant.

Si le juge-arbitre a décidé comme il l'a fait c'est que, comme d'autres juges-arbitres avant lui, il a considéré que lorsque la Commission établissait une période de prestations au profit d'un assuré, celui-ci acquérait, par le fait même, un droit à la période ainsi établie dont la durée et les modalités devaient, en conséquence, être normalement régies par la loi telle qu'elle existait au moment de l'établissement de la période. Cela, à mon avis, est inexact. L'établissement d'une période de pres-

formality that must necessarily be carried out so that an insured person can subsequently acquire the right to receive benefits.

Jackett C.J. concurred in the result and went on to add that s. 35(c) of the *Interpretation Act*, dealing with the effect of the repeal of an enactment by Parliament, had no application in these circumstances. The learned Chief Justice referred to:

... [the] rule of interpretation to be found in the *Interpretation Act* (section 3(1) and section 35(c)), that, unless a contrary intention appears, the repeal of an enactment does not "affect any right ... acquired ... (or) accruing ... under the enactment repealed". In my view [he continued], notwithstanding my great respect for the contrary view of the Umpires, this rule of interpretation has no application. The only substantive "right" conferred on an insured person, as I read the statute, is that right which has accrued when those things have happened that entitle him to be paid benefit, and the provision that a person for whom a benefit period is established is "entitled to benefit in accordance with this Part" merely creates an expectancy that is no different in kind from the expectancy of an insured person who is still employed.

Reverting to the four alternatives set out above, there is no difficulty in disposing of the first possibility, namely that the benefit period ends January 1, 1976, for the reason that on that date (the effective date of the amendment) the respondent was already over 65 years of age. Subsection (4) of the new s. 31 provides for termination only at the end of the week in which an applicant "attains the age of sixty-five years" and the statute clearly assumes this event will be in the future. This birthday did not occur in the week of January 1, 1976, or thereafter, the respondent having attained the age of 65 in December 1971. As he had not yet attained the age of 70 years the pre-existing statute did not disentitle him on the grounds of age. A retirement pension had not at that date become payable to him under either the Canada or Quebec Pension Plans. Accordingly, the respondent suffered no disentitlement on January 1, 1976, which would terminate his benefits at that date.

tations ne donne naissance à aucun droit. Ce n'est qu'une formalité qui doit nécessairement être accomplie pour qu'un assuré puisse subséquemment acquérir le droit de recevoir les prestations.

Le juge en chef Jackett souscrivant à cette conclusion ajoute que l'al. 35c) de la *Loi d'interprétation* qui traite de l'effet de l'abrogation d'un texte de loi par le Parlement, ne s'applique pas en l'espèce. Le savant Juge en chef renvoie à:

... [la] règle d'interprétation figurant à l'article 3(1) et à l'article 35c) de la *Loi d'interprétation*, savoir qu'à moins qu'une intention contraire n'apparaisse, l'abrogation d'un texte de loi n'a pas «d'effet sur quelque droit ... acquis ... [ou] naissant ... sous le régime du texte législatif ... abrogé». Nonobstant mon respect pour les opinions contraires des juges-arbitres, [poursuit-il], j'estime que cette règle d'interprétation ne peut s'appliquer. A la lecture du texte législatif, il ressort que le seul «droit» positif conféré à un assuré est le droit né à la suite de situations qui l'ont rendu admissible à des prestations, et la disposition voulant qu'une personne au profit de laquelle une période de prestations est établie soit «admissible au bénéfice des prestations en conformité de la présente Partie» ne fait que créer une attente de nature semblable à celle d'un assuré qui détient toujours un emploi.

Revenons aux quatre dates possibles pour la fin du versement des prestations. On peut sans difficulté rejeter la première, à savoir le 1^{er} janvier 1976, car à cette date (soit celle de l'entrée en vigueur de la modification), l'intimé avait déjà atteint l'âge de 65 ans. Le nouveau par. 31(4) prévoit qu'une période de prestations se termine seulement à la fin de la semaine où un prestataire «atteint l'âge de soixante-cinq ans» et le texte législatif tient clairement pour acquis qu'il s'agit d'un événement futur. Or, cet anniversaire ne s'est pas produit durant la semaine du 1^{er} janvier 1976 ou par après, car l'intimé avait déjà atteint l'âge de 65 ans en décembre 1971. Puisqu'il n'avait pas encore 70 ans, le texte législatif antérieur ne le rendait pas inadmissible au bénéfice des prestations pour raison d'âge. A cette date, il n'avait pas encore acquis le droit de recevoir une pension ou rente en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Par conséquent, l'intimé était toujours admissible au bénéfice des prestations le 1^{er} janvier 1976.

Two of the other four alternative interpretations relate to a continuation of the benefits until July or December 1976. The statute before and after the 1976 amendment limits benefits to the fifty-one week period ending in July 1976 and accordingly, the issue really narrows down to whether or not the entitlement to receipt of a Quebec pension terminates benefits effective February 1, 1976, even though this disqualification was removed from the Act with effect January 1, 1976.

It is difficult to construe the statute as entitling the respondent to benefits beyond February 1, 1976, on the accrual of the pension entitlement because to do so would be to attribute to the amending Act a greater entitlement to a person over 65 years of age than such a person had under the Act prior to the amendment. The Act before amendment stipulated disentitlement either on the attainment of 70 years of age or the entitlement to a pension under the Quebec Pension Plan. By disregarding the second disentitlement in the period after the amendment, persons in the position of the respondent would receive, by reason of the amending statute, benefits greater than under the prior statute, notwithstanding that the clear purpose and effect of the amendment was to terminate entitlements at the earlier age of 65.

Crucial to the disposition of this appeal, therefore, is the proper classification in law of the nature of the respondent's rights under the Act on December 31, 1975, which is the last date prior to the commencement of the amended s. 31. This is so because unless s. 35 of the *Interpretation Act* alters the position of the applicant in law in this regard, the Act as amended is the only applicable law during 1976 under which the respondent's rights remain to be determined, and he would clearly be entitled to receive benefits without regard to the commencement of his right to a pension under the Quebec Pension Plan since that

Deux des quatre autres interprétations impliquent des prestations versées jusqu'en juillet ou décembre 1976. Le texte législatif, après la modification de 1976 comme auparavant, restreint la période de prestations à une durée de 51 semaines qui devait en l'espèce prendre fin en juillet 1976. Par conséquent, la question se résume à savoir si le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec met fin au versement de prestations à compter du 1^{er} février 1976, même si cette cause de déchéance a été retranchée de la Loi à partir du 1^{er} janvier 1976.

Il est difficile d'interpréter le texte législatif de façon à rendre l'intimé admissible à des prestations au-delà du 1^{er} février 1976 malgré la naissance de son droit de recevoir une rente, car une telle interprétation aurait pour effet de conférer aux personnes âgées de plus de 65 ans une admissibilité plus étendue en vertu de la Loi modificatrice que celle dont elles disposaient en vertu de la Loi comme elle existait avant la modification. Aux termes de cette dernière, un prestataire devenait inadmissible à recevoir des prestations lorsqu'il atteignait l'âge de 70 ans ou qu'il acquérait le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. Si l'on exclut le second élément d'inadmissibilité, on constate, pour ce qui est de la période consécutive à la modification, que des personnes dans la même situation que l'intimé recevraient, en raison du texte législatif modificateur, des prestations plus étendues qu'en vertu du texte antérieur et ce, nonobstant le but manifeste et la portée évidente de la modification qui sont de mettre fin au droit des prestataires à un âge moins avancé, soit à 65 ans.

Il est donc d'importance primordiale aux fins du présent pourvoi de déterminer la nature juridique des droits de l'intimé prévus par la Loi comme elle existait au 31 décembre 1975, soit la veille de l'entrée en vigueur du nouvel art. 31. Il en est ainsi parce que, à moins que l'art. 35 de la *Loi d'interprétation* ne change la situation juridique du requérant à cet égard, la Loi, dans sa forme modifiée, constitue le seul texte législatif auquel on peut se référer pour déterminer les droits de l'intimé en 1976 et l'intimé serait nettement admissible aux prestations sans égard à la naissance de son droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes

disqualification had been removed from the law. Section 35(c) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 provides as follows:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not . . .

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

If the entitlement of the respondent under the Act on December 31, 1975, amounts to a "right [or] privilege . . . acquired, accruing . . . under the enactment . . . repealed", then the repeal would not affect the respondent's position in law. I cannot, with the greatest of respect, reach the same conclusion as that reached by the Chief Justice of the Federal Court as quoted above, namely that the respondent's position under the Act prior to amendment was the same as an employee still working for an employer and who continues contributing under the Act. Here the respondent had, in such an analogy, already ceased working prior to the amendment. His rights to benefits had already arisen during a benefit period which commenced prior to the effective date of the amendment. He was in receipt of benefit payments at the effective date of the amendment. He therefore, on December 31, 1975, was enjoying a right or a privilege which had accrued under the repealed enactment and, for what it is worth, had accrued by reason of his contributions which made him eligible to apply and to have a benefit period prescribed for him.

This, in my view, is precisely the condition contemplated by Parliament when it adopted s. 35(c). The amending Act includes no transitional provision in s. 31 for the class of persons which includes the respondent, namely those who had, prior to the effective date of the amendment, attained the age of 65 years but had not reached 70 years of age. There is nothing in the new version of s. 31 which clearly strips the respondent and persons in this class of their right to continue to enjoy benefits immediately upon the introduction of the amendment. On the other hand, there is certainly no language to be found in the amendment which increases the rights of the respondent by authorizing the payment to him of benefits

du Québec puisque cette cause de déchéance a été abrogée. L'alinéa 35c) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23 prévoit que:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

Si le droit de l'intimé en vertu de la Loi constituait le 31 décembre 1975 un «droit [ou] privilège . . . né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif . . . abrogé», alors l'abrogation ne portait pas atteinte à la situation juridique de l'intimé. Avec égards, je ne peux conclure dans le même sens que le Juge en chef de la Cour fédérale, savoir que la situation de l'intimé aux termes de la Loi comme elle existait avant la modification, est la même que celle d'un employé qui est toujours au service d'un employeur et qui continue à verser ses cotisations conformément à la Loi. En l'espèce, aux fins de l'analogie, l'intimé avait déjà cessé de travailler avant l'entrée en vigueur de la modification. Il avait déjà acquis le droit de recevoir des prestations durant la période de prestations qui a débuté avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Il recevait des prestations à la date d'entrée en vigueur de la modification. Par conséquent, il jouissait au 31 décembre 1975 d'un droit ou d'un privilège né sous le régime du texte législatif abrogé et j'ajoute, sans attribuer trop de valeur à ce point, né en raison de ses cotisations qui l'ont autorisé à présenter une demande et à faire établir une période de prestations à son profit.

A mon avis, c'est exactement la situation qu'envisageait le Parlement lorsqu'il a adopté l'al. 35c). La loi modificatrice ne renferme dans son art. 31 aucune disposition transitoire visant la catégorie de personnes à laquelle appartient l'intimé, savoir les personnes qui, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, étaient âgées de 65 ans mais n'avaient pas encore atteint 70 ans. Rien dans la nouvelle version de l'art. 31 n'enlève de façon évidente à l'intimé et aux personnes de cette catégorie leur droit de continuer à recevoir des prestations immédiatement après l'introduction de la modification. De plus, on ne peut certes trouver dans la modification un texte qui accroisse les droits de l'intimé, c'est-à-dire un texte qui autorise

after he has become entitled to a Quebec pension. It is reasonable, in my view, to read the new s. 31 as having been adopted by Parliament in the light of s. 35(c) of the *Interpretation Act*. When read together, the amending Act and the *Interpretation Act* continue the benefit assured to the respondent under the pre-1976 Act for the month of January 1976 but leave him subject to the disqualification of s. 31(3)(b) of the Act as it stood prior to amendment. Therefore, with the greatest of respect to the court below which adopted a contrary view, the respondent's right to benefits came to an end on January 31, 1976, when a retirement pension became payable to him under the Quebec Pension Plan.

Section 35 has been the subject of consideration by the courts in recent years: *Bell Canada v. Earl Palmer*⁷; *In re Kleifges*⁸; *McDoom v. Minister of Manpower and Immigration*⁹ and *Martinoff v. Gossen*¹⁰. In the first three cases cited, the courts have applied s. 35(c) to preserve both substantive and procedural rights which had existed prior to the repeal of a statutory provision in an amending act. In each of those cases the accrued right was given effect subsequent to the repeal of the provision establishing the right. Only in the fourth decision would there appear to be any doubt as to the purpose of s. 35(c) in these circumstances. The court was there concerned with the right of a certain class of persons to receive a licence for the possession of a weapon. The effect of the repeal in question was to remove the right of the licensing authority to grant a licence to a person in the prescribed class. The court found that an applicant who made application prior to the repeal of the provision had no right to receive a licence after the repeal, notwithstanding s. 35 of the *Interpretation Act*. This, of course, is a different circumstance than existed in the other three cases or in the appeal now before this Court. In the *Martinoff* case, *supra*, the licence-issuing official had been

le versement à l'intimé de prestations après que ce dernier a acquis le droit de recevoir une rente du Régime de rentes du Québec. Il est juste, à mon avis, de considérer que le Parlement a adopté le nouvel art. 31 en tenant compte de l'al. 35c) de la *Loi d'interprétation*. Lues de concert, la loi modificatrice et la *Loi d'interprétation* permettent à l'intimé de continuer à recevoir pour le mois de janvier 1976 les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la Loi comme elle existait avant 1976 tout en l'assujettissant à la cause de déchéance prévue à l'al. 31(3)(b) de la Loi comme elle existait avant la modification. Par conséquent, avec égards envers la Cour d'appel qui a adopté une opinion contraire, j'estime que le droit de l'intimé aux prestations a pris fin le 31 janvier 1976 lorsqu'il a acquis le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec.

L'article 35 a été étudié par les tribunaux aux cours des dernières années: *Bell Canada c. Earl Palmer*⁷; *In re Kleifges*⁸; *McDoom c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'immigration*⁹ et *Martinoff c. Gossen*¹⁰. Dans les trois premières décisions, la Cour fédérale s'est servi de l'al. 35c) afin de conserver intacts le droit positif et la procédure qui existaient avant l'abrogation d'une disposition par une loi modificatrice. Dans chacune de ces décisions, la Cour fédérale a maintenu, après l'abrogation de la disposition créatrice, l'effet du droit déjà né. Seule la quatrième décision paraît mettre en doute l'objet visé par l'al. 35c) dans ces circonstances. La Division de première instance devait se prononcer dans cette dernière affaire sur le droit d'une certaine catégorie de personnes de recevoir un permis de possession d'armes. L'abrogation en cause avait pour effet d'enlever aux autorités chargées de délivrer des permis le droit d'en délivrer à une personne de la catégorie prescrite. La cour a conclu qu'une personne qui présentait une demande semblable avant l'abrogation de la disposition n'avait pas le droit de recevoir un permis après l'abrogation, nonobstant l'art. 35 de la *Loi d'interprétation*. Il va sans dire que les circonstances de cette dernière affaire se distin-

⁷ [1974] 1 F.C. 186 (C.A.).

⁸ [1978] 1 F.C. 734 (T.D.).

⁹ [1978] 1 F.C. 323 (T.D.).

¹⁰ [1979] 1 F.C. 327, appeal dismissed [1979] 1 F.C. iv.

⁷ [1974] 1 C.F. 186 (C.A.).

⁸ [1978] 1 C.F. 734 (D.P.I.).

⁹ [1978] 1 C.F. 323 (D.P.I.).

¹⁰ [1979] 1 C.F. 327, appel rejeté [1979] 1 C.F. iv.

deprived of his authority to issue the licence in question by a specific statutory provision adopted by Parliament after the applicant had filed his application for a licence. The court was powerless to command the issuance of a licence because Parliament had ordained in precise language that no authority existed for the issuance thereafter of such licences. Here Parliament has not, in the 1976 amendment, specified that the respondent shall receive no benefits after the effective date of the repeal. Parliament has not specified that the respondent shall be deprived of any accumulated entitlement existing on the effective date of the amendment. Parliament has not removed the authority or obligation in the administrators of the Act to make payment of these benefits up to February 1, 1976. All of these observations apply equally to the continuation of the disqualifying element of the old s. 31(3)(b).

There remains to be considered the impact, if any, of S.C. 1976-77, c. 11, which came into force on May 12, 1977. This statute, entitled the *Unemployment Insurance Entitlements Adjustment Act*, directs the Unemployment Insurance Commission to take under consideration certain entitlement to benefits under the Act whether or not the person in question has previously appealed his entitlements. Subsection (2) of the 1977 Act directs the Commission to grant benefits after January 1, 1976, as if the amendments to the Act which took effect January 1, 1976, had not been enacted, if:

- (a) the initial benefit period had been established prior to January 4, 1976;
- (b) the applicant had his entitlement to benefit terminated as a result of s. 10 which introduced the new s. 31 providing for the termination of benefits at the age of 65; and,
- (c) the applicant has asked that his entitlement to benefit be 'considered' either before or within 12 months after May 12, 1977.

guent de celles des trois autres ou de celles du présent pourvoi. Dans l'affaire *Martinoff*, précitée, le fonctionnaire chargé de délivrer des permis avait été privé de ce pouvoir par une disposition législative spécifique adoptée par le Parlement après que le requérant eut déposé sa demande de permis. La cour n'avait aucun pouvoir d'ordonner qu'un permis soit délivré car le parlement avait prévu par un texte précis que personne n'était plus habilité à délivrer des permis semblables après cette date. En l'espèce, le Parlement n'a pas décrété par la modification de 1976 que l'intimé ne recevrait pas de prestations après la date d'entrée en vigueur de l'abrogation. Le Parlement n'a pas précisé que l'intimé serait privé des prestations qu'il avait acquis le droit de recevoir lors de l'entrée en vigueur de la modification. Le Parlement n'a pas enlevé aux personnes chargées de l'administration de la Loi le pouvoir ou l'obligation de verser ces prestations à l'intimé jusqu'au 1^{er} février 1976. L'ensemble de ces commentaires s'applique tout aussi bien à la continuation de l'élément de déchéance prévu à l'ancien al. 31(3)b).

Il reste à étudier les répercussions possibles de la *Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage*, S.C. 1976-77, chap. 11, entrée en vigueur le 12 mai 1977. Cette loi ordonne à la Commission d'assurance-chômage d'examiner l'admissibilité aux prestations prévues par la Loi de certaines personnes qui ont ou non interjeté appel d'une décision sur leur admissibilité. L'article 2 de la Loi de 1977 ordonne à la Commission de verser des prestations à un assuré après le 1^{er} janvier 1976 comme si les modifications de la Loi qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976 n'avaient pas été édictées, à la condition que:

- a) la période initiale de prestations ait été établie avant le 4 janvier 1976;
- b) le prestataire ne soit plus admissible à recevoir des prestations par l'application de l'art. 10 qui a introduit le nouvel art. 31 prévoyant la fin du versement des prestations à l'âge de 65 ans; et que
- c) le requérant ait demandé, avant le 12 mai 1977 ou dans les douze mois qui suivent cette date, que son admissibilité aux prestations soit «examinée».

Here the respondent lost his entitlement to benefit on January 31, 1976, because on that date a pension had become payable to him under the Quebec Pension Plan, and by the pre-existing s. 31 this terminated his benefit period. Thus the respondent did not have his "entitlement to benefit terminated" by reason of s. 10 of the 1977 statute but by reason of the pre-existing law. Consequently, c. 11 has no application to the respondent in these proceedings.

Chief Justice Jackett reached the same result by concluding that s. 2 of c. 11 applies only to persons under the age of 65 on January 1, 1976, because they alone may attain the age of 65 years of age after January 4, 1976, (the actual date specified in c. 11) and before the automatic expiry of c. 11 in May 1979. Expressed either way, c. 11 has no bearing on this proceeding.

In the result I conclude that s. 35(c) of the *Interpretation Act* must be applied in the construction of the Act as amended in the determination of the rights of the respondent, and on such application the two statutory provisions when read together entitle the respondent to payment of benefits up to and including January 31, 1976, but not thereafter.

I would therefore allow the appeal, set aside the order of the Federal Court of Appeal and restore the order of the Umpire. In accordance with the terms of the order granting leave, the appellant will pay respondent's costs as between solicitor and client.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Roger Tassé, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Barrière, Neuer & Lamarche, Lachine, Québec.

En l'espèce, l'intimé a perdu, le 31 janvier 1976, son admissibilité à recevoir des prestations car il avait acquis, à cette date, le droit de recevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec; aux termes de l'ancien art. 31, cela mettait fin à sa période de prestations. Ainsi l'inadmissibilité de l'intimé aux prestations ne découle pas de l'art. 10 de la Loi de 1977 mais de la loi antérieure. Par conséquent, le chap. 11 ne s'applique pas ici.

Le juge en chef Jackett est parvenu au même résultat lorsqu'il a conclu que l'art. 2 du chap. 11 s'applique uniquement aux personnes âgées de moins de 65 ans le 1^{er} janvier 1976 puisque seules ces personnes peuvent atteindre l'âge de 65 ans après le 4 janvier 1976 (soit la date énoncée au chap. 11) et avant que n'expire automatiquement, en mai 1979, le chap. 11. Son raisonnement et le mien aboutissent au même résultat: le chap. 11 n'est d'aucune utilité en l'instance.

Je conclus, en définitive, que l'on doit s'appuyer sur l'al. 35c) de la *Loi d'interprétation* pour interpréter la Loi dans sa forme modifiée afin de déterminer les droits de l'intimé et que les deux dispositions législatives lues de concert rendent l'intimé admissible à recevoir des prestations jusqu'au 31 janvier 1976 compris, mais non après cette date.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et de rétablir la décision du juge-arbitre. Suivant la condition de l'autorisation, l'appelante devra payer les dépens de l'intimé sur la base avocat-client.

Pouvoir accueilli.

Procureur de l'appelante: Roger Tassé, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: Barrière, Neuer & Lamarche, Lachine, Québec.